



Extrait du registre des délibérations
Séance du 29 juin 2023

L'an 2023, le jeudi 29 juin à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni à GUISCRIF sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : Mesdames et Messieurs : Cédric BINET, Christophe BOURLES, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Floriane GUILLANIC, Françoise GUILLERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Catherine HENRY, William JACOBERT, Yann JONDOT, Nathalie LE BAIL, Martine LE BARTZ, Erwan LE CORRE, Hervé LE FLOC'H, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Carole LE YAOUANQ, Michel LINCY, Jean-Charles LOHE, Joël MAGUER, Michel MORVANT, Rémi NEDELEC, Armel QUEMENER, Yvonne RAYER, Jérôme REGNIER, Corinne ROUSSEAUX, Sébastien WACRENIER

Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs : /

Etaient absents / excusés : Mesdames et Messieurs : Christophe CARARIC, Myriam CHENAIS, Delphine COSPEREC, Bruno LAVAREC, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Alain PERRON, Raymond SIOU, Anne TROALEN,

Pouvoirs : Delphine COSPEREC à Sébastien WACRENIER, Bruno LAVAREC à Cédric BINET, Yvon LE BOURHIS à Françoise GUILLERM

Nombre de membres au conseil :	44
Présents :	35
Votants :	38

A été nommée secrétaire de séance : Yvonne RAYER

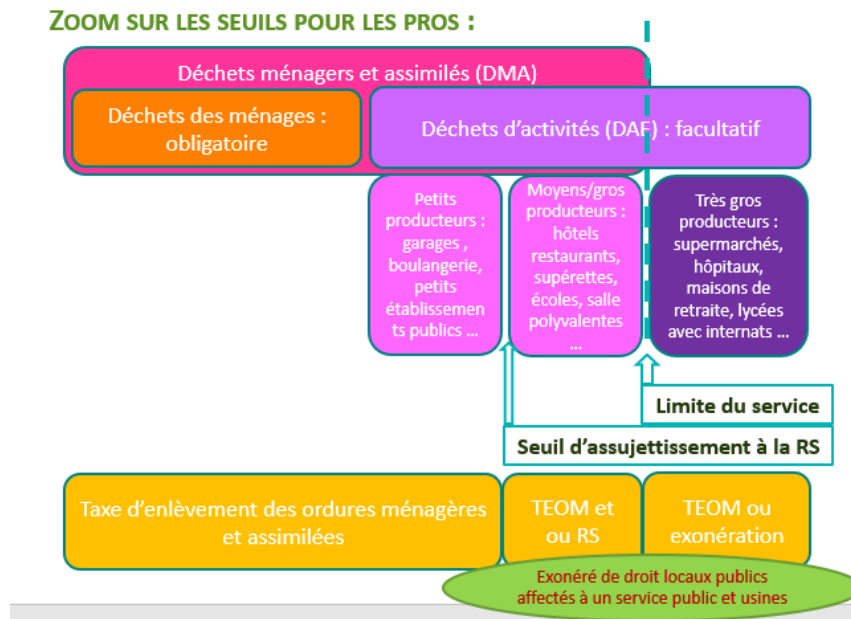
N°11 / 29.06.23

Gestion des déchets – Redevance spéciale

Contexte de la collectivité

La collectivité a la compétence en matière de gestion des déchets. Le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. RMCom collecte des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers. Dans ce cas, elle peut instaurer une redevance spéciale pour la collecte de ces déchets.

La redevance spéciale est une contribution destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets des producteurs qui ne sont pas des ménages. Elle concerne les professionnels et est calculée en fonction du service rendu.



Dans le cadre de l'étude TER Territoire Economie en Ressource en 2019, la part non négligeable de déchets professionnels pris en charge par le service de collecte a été pointée avec des ratios élevés d'ordures ménagères par habitant, les plus élevés du Sittom-mi. Des suivis qualitatifs de collecte montrent un tri des déchets peu pratiqué. En conséquence et en phase avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le plan d'actions découlant de cette étude prévoit la mise en place d'une tarification du service aux non ménages via la redevance spéciale. Ce dispositif permet de :

- réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation en sensibilisant les professionnels à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention,
- améliorer l'équité fiscale entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent,
- ne pas faire supporter la collecte et le traitement des déchets non-ménagers par les ménages.

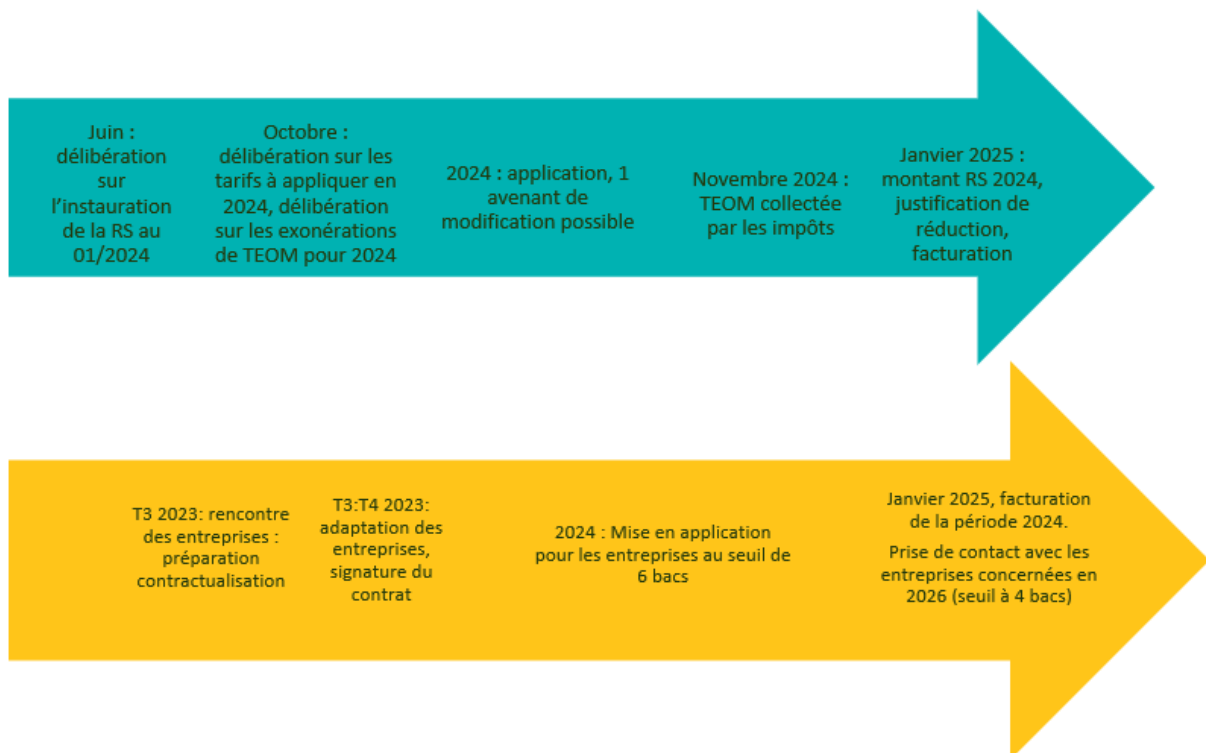
Propositions : assiette et calendrier

La création de la redevance spéciale telle que prévue par l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales est proposée. Cette redevance permet de financer le service facultatif de collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Compte-tenu de l'impact qui résulterait d'une application immédiate du coût réel du service rendu à tous ces producteurs et face à la nécessité de parvenir à une réduction effective des déchets produits sur le territoire, RMCom souhaite étendre progressivement la redevance spéciale en commençant par les plus gros producteurs. Une démarche d'information par le chargé de mission TER a déjà été engagée auprès de ces établissements, également concernés par la limite de service.

Il est proposé de fixer au 1er janvier 2024 la date d'application de la redevance spéciale.

CALENDRIER



A la création de la redevance spéciale, le seuil d'assujettissement proposé est la moitié de la limite de service : 6 bacs OM collectés par semaine et 6 bacs de collecte sélective des emballages collectés par quinzaine soit 21 entreprises concernées. Le seuil sera abaissé progressivement, prévisionnellement de 2 ans en 2 ans, à 2 bacs par flux soit actuellement 97 établissements concernés, afin de ne pas faire perdurer une inégalité de traitement entre producteurs non ménagers et élargir la démarche de réduction des déchets des professionnels.

- 2024, seuil à 6 bacs par flux : 21 établissements
- 2026, seuil à 4 bacs par flux : + 15 établissements
- 2028, seuil à 2 bacs par flux : +61 établissements

En deçà de 2 bacs par flux, le service assuré est considéré relever du service public de collecte des déchets ménagers financé par la TEOM. A terme se posera la question de l'assujettissement des non ménages collectés par le service sous le seuil de redevance spéciale et qui sont exonérés de droit de TEOM.

Le seuil de 2 bacs est proposé car :

- abaisser le seuil au premier bac ou au 1^{er} litre risquerait de générer plus d'incivilités du type dépôts des déchets de professionnels dans les points de regroupements publics ;
- la collectivité collectant par bacs de proximité, l'identification des bacs professionnels dès lors qu'ils restent sur la voie publique peut s'avérer délicate ;
- le suivi de la redevance spéciale nécessite des ressources en personnel pour l'accompagnement, le conventionnement et le suivi de la facturation que l'assujettissement de l'ensemble des non ménages ne permettrait pas de mener à moyens constants.

Les établissements concernés par la limite de service et ce premier seuil ont été contactés en 2022 par le chargé de mission du programme territoire économe en ressources. L'année 2023 leur permettra d'engager un diagnostic sur leur production de déchets afin de mettre en œuvre

les moyens adéquats (tri 7 flux, tri à la source des biodéchets, prévention, ...) permettant de réduire la production de déchets qu'ils souhaitent présenter au service public de collecte et pouvoir ainsi maîtriser le montant de la redevance spéciale qui leur serait appliquée. Les alternatives qui sont proposées dans le cadre du service public sont l'accès aux déchèteries, le compostage en établissement pour lequel, outre un premier composteur à prix subventionné, le service déchets peut apporter un accompagnement.

Les établissements assujettis le sont pour tous les bacs collectés. Cela permet de facturer uniformément les établissements qui ont le même nombre de bacs et le même service. Lorsque le seuil d'assujettissement est progressivement abaissé, l'entreprise, si elle n'a pas changé sa dotation, n'est pas impactée. Si elle a modifié sa dotation à la baisse, elle acquitte une redevance spéciale mais pour un nombre moindre de bacs, jusqu'au seuil de 2 bacs.

Propositions : modalités financières

La redevance spéciale est hors champs de la TVA.

Mode de calcul

La redevance spéciale est calculée sur la base du nombre de bacs attribués, de leur volume et de la fréquence de collecte. Les établissements assujettis le sont pour tous les bacs collectés.

Le tarif applicable au litre et par extension au bac est calculé annuellement au coût réel aidé pour chaque flux, ordures ménagères résiduelles et collecte des emballages. La fixation du tarif fera l'objet d'une délibération séparée, une fois le coût réel du service pour l'année N-1 connu.

Une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction sera conclue entre les producteurs et la collectivité s'ils choisissent de rester dans le service public de collecte des déchets après le 1^{er} janvier 2024. Elle peut faire l'objet d'une demande de modification 1 fois par an.

Si l'établissement décide de sortir du service public, il contracte avec un prestataire privé de son choix. La collectivité peut délibérer – ou non - dans le sens d'une exonération de TEOM sur la base d'une demande justifiée (contrats du prestataire, respect des obligations réglementaires incombant aux entreprises en matière de gestion des déchets ...).

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM qui reste due.

Plusieurs cas sont possibles :

- L'établissement est exonéré de droit de TEOM, l'intégralité du montant de la redevance spéciale est à payer.
- L'établissement acquitte une TEOM inférieure au montant de redevance spéciale. Sur demande justifiée, le montant de redevance spéciale est réduit du montant de TEOM déjà payé.
- L'établissement acquitte une TEOM supérieure au montant de redevance spéciale. S'agissant d'un impôt, la totalité de la TEOM est à payer. Sur demande justifiée, la RS n'est pas facturée (transmission du montant de la TEOM).

Ceci permet à minima de se prémunir d'une partie des risques d'impayés via la perception des montants de TEOM.

Les établissements en deçà du seuil relèvent du service public de collecte des déchets ménagers financé par la TEOM.

Vu les travaux de la commission déchets ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets des non ménages au-delà d'un seuil révisable progressivement dans un but de tri et de réduction des déchets ;
- d'intégrer ces modifications dans le règlement de collecte ;
- d'instaurer la redevance spéciale à partir du 1er janvier 2024 ;
- de fixer pour 2024 le seuil d'assujettissement à 6 bacs par flux :
 - o 6 bacs 660l pour les OMR collectés par semaine
 - o 6 bacs 660l pour les emballages, collectés par quinzaine
- d'abaisser le seuil progressivement jusqu'au seuil de 2 bacs par flux (1.2 m³) par palier de 2 en 2 ans ;
- de calculer annuellement le tarif par flux sur la base du coût réel du service en €/litre ;
- de ne pas exonérer de TEOM les établissements soumis à la redevance spéciale ;
- de réduire la redevance spéciale du montant de TEOM déjà acquittée sur demande justifiée de l'établissement.

→ ***Adopté par 36 voix pour et 2 contre***

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Renée COURTEL